



Arrêt

n° 235 218 du 16 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Linda LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LUYTENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le 01/02/1995 dans le village de Mamakhel, dans le district de Khogiyani dans la province de Nangarhar, où vous résidez jusqu'au moment de quitter le pays au début de l'année 2016.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes soldat dans l'armée nationale afghane depuis quelques mois et caserné dans la province de Logar

lorsqu'un jour votre mère vous téléphone pour vous prévenir qu'une lettre de menaces de la part des talibans est arrivée à la maison, vous visant directement. Vous ne prenez pas cette menace au sérieux, pensez qu'il s'agit d'une plaisanterie, et continuez à exercer vos fonctions.

Cinq mois plus tard, vous rentrez en permission au domicile familial, et vous en profitez pour brûler la lettre de menaces, pour éviter que quelqu'un ne la trouve. Vous repartez au travail deux jours plus tard, et recevez rapidement des nouvelles informations de la part de votre famille qui vous dit qu'une deuxième lettre est arrivée à la maison, disant que vous devez vous présenter auprès des talibans dès votre retour, sous peine d'être tué si vous ne vous exécutez pas. Les membres de votre famille détruisent également cette lettre à votre demande, et vous décidez de quitter votre pays, avec l'aide de votre oncle maternel, directement depuis votre lieu de travail, sans prendre le risque de repasser par votre domicile.

Vous partez donc depuis la province de Logar en direction de Nimroz, approximativement en janvier 2016. Vous vous rendez d'abord en Iran, puis en Turquie. Vous traversez ensuite la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, et l'Allemagne, puis prenez le train pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez à la fin du mois de février 2016. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 février 2016. Afin d'étayer votre demande, vous présentez en version originale les documents suivants : une attestation de formation militaire (concernant une formation organisée du 26/05/2014 au 10/08/2014, soit du 05/03/1393 au 19/05/1393 dans le calendrier afghan), votre badge militaire (délivré le 03/05/2014, soit le 14/12/1392 dans le calendrier afghan), votre permis de conduire militaire (valable à partir du 24/05/2015, soit le 03/03/1394 du calendrier afghan), une carte de banque et l'enveloppe dans laquelle vous avez reçu ces documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.*

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre premier entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (CGRA 1, p.2) il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Afghanistan, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Afghanistan, ne sont pas démontrés.

Tout d'abord, vous déclarez qu'il n'y a pas eu de tremblement de terre récemment dans la province de Nangarhar et que le plus récent remonte à 8 ans avant votre départ (CGRA 1, p.5), puis lors de votre deuxième entretien, vous affirmez que le dernier tremblement de terre a eu lieu 6 ou 7 ans à partir de maintenant et que vous n'en avez pas ressenti les secousses (CGRA 2, p.3). Or, d'après les informations à disposition du CGRA, un puissant tremblement de terre d'une magnitude de 7,5 sur l'échelle de Richter a affecté près de 15 provinces en Afghanistan le 26 octobre 2015, causant des dégâts d'une grande ampleur dans la province de Nangarhar, notamment dans votre district (Cf. Farde informations pays, pièces n°2 et 3). Il y a également eu un puissant tremblement de terre dans la région, en 2013 (Cf. Farde informations pays, pièce n°4). Le fait que vous n'ayez aucune connaissance de ces deux évènements majeurs de la région, et qui en outre ont touché la région dans son intégralité, ne permet pas de considérer votre présence sur place dans les années avant votre départ comme établie, puisque vous déclarez avoir quitté le pays début 2016 (CGRA 1, p.10).

Vous affirmez également initialement que le chef du district est Dadak Zalmai (CGRA 1, p.5) alors que cet homme était en fonction en 2008-2010 (Cf. Farde informations pays, pièces n°5 et 6) et qu'en 2015 c'était Niamatullah Noorzai et qui était en fonction à la tête du district (Cf. Farde informations pays, pièces n°5 et 7). Lorsque la même question vous est posée au cours du deuxième entretien, vous répondez qu'en réalité Dadak Zalmai venait de mourir quand vous étiez en fonction et que c'est Haji Mohamed Hasan qui l'a remplacé (CGRA 2, p. 3). Or, ce dernier était en fonction entre 2011 et 2012 seulement, et n'a pas remplacé Dadak Zalmai. (Cf. Farde informations pays, pièce n°5). A nouveau, cette méconnaissance du chef du district au moment où vous quittez le pays, et d'autant plus le fait que vous vous referiez à des personnes qui n'étaient plus en fonction depuis plusieurs années avant votre départ, renforcent le doute quant à votre provenance récente du district de Khogyani dans la province de Nangarhar.

Vous expliquez en outre que les Américains sont partis il y a 9 ou 10 ans de la région (CGRA 1, p.6), ce qui est en contradiction avec les informations objectives puisque la base américaine Connolly, située dans le district de Khogyani, était encore active en 2015 (cf. Farde Informations pays, pièces n° 8 et 9).

Ces déclarations erronées empêchent à nouveau le CGRA de pouvoir considérer votre provenance récente de Khogyani comme établie.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler d'événements ou incidents sécuritaires qui se seraient produits avant votre départ, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de répondre de façon convaincante. En effet, vous mentionnez des incidents, tels que l'assassinat d'un de vos voisins, un attentat contre la police ou la mort d'un commandant de la police locale dans un attentat suicide (CGRA 1, p.8) mais tous ces événements datent de plusieurs années avant votre départ. Vous mentionnez néanmoins une attaque plus récente, impliquant l'armée américaine qui aurait bombardé par erreur la police frontalière à Chowni Baz ainsi qu'une attaque aérienne dans le village de Pattai Hargai, faisant des victimes civiles (ibidem) mais ces deux événements n'ont pas pu être retrouvés par le CGRA. Au vu de ce manque criant d'informations sur les événements récents de votre part, des questions plus ciblées vous sont posées lors du deuxième entretien. Ce n'est que lorsque la question vous est posée explicitement lors du deuxième entretien que vous déclarez qu'il y a eu récemment un attentat dans une mosquée du centre du district (CGRA 2, p.3 et Farde informations pays, pièce n° 10). Il en va de même lorsque que la question vous est posée explicitement au sujet d'opérations contre les talibans, où vous mentionnez alors une opération de grande envergure dans votre région (CGRA p.4 et Farde informations pays, pièce n°11). Force est de constater que ce sont les seules informations récentes que vous êtes en mesure de donner au sujet des événements survenus dans votre district. Cependant, ces informations largement médiatisées peuvent aisément faire l'objet d'un apprentissage cognitif indépendamment de son lieu d'origine réel et ne suffisent pas à prouver votre provenance récente de la région. Dès lors, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas en mesure de parler d'autres événements récents, vous référant sans cesse à des événements datés de plusieurs années avant votre départ. Partant, le CGRA a le plus grand mal à être convaincu de votre vécu dans la région durant cette période

En outre, vos déclarations au sujet des talibans sont tout aussi lacunaires, puisque lorsqu'il vous est demandé de parler du quotidien dans votre région en la présence des talibans, vous affirmez que ces derniers n'ont aucun rapport avec les villageois, qu'ils n'essayent pas d'entretenir de relations avec les villageois et qu'il n'y a aucune communication entre eux. Vous ajoutez que les talibans demandent uniquement parfois à manger et coupent les doigts de ceux qui ont été voter (CGRA pp.7-8). A en croire vos propos, les talibans et les villageois ont une vie et des activités séparées qui ne s'entremêlent pas. Confronté aux doutes du CGRA quant à vos dires, vous confirmez que personne ne soutient les talibans dans la région (CGRA 2, pp.5-6). Le CGRA considère cependant vos arguments comme étant trop vagues et stéréotypés, et remarque que vous ne mentionnez pas de faits concrets concernant la vie sous le joug des talibans à Khogyani, comme par exemple la fermeture d'écoles (Cf. Farde informations pays, pièce n°12) ou le lien qu'entretiennent les villageois du district avec les talibans, le soutien de la population à ceux-ci, qui semble pourtant assez répandu dans le district (Cf. Farde informations pays, pièce n°13, p.17). Vous ne mentionnez pas non plus le zakat que doivent payer les habitants aux talibans dans votre district (ibidem). Vous ne connaissez pas les noms de commandants talibans connus de Khogyani tels que Noor Rahman, Hamza, ou Nawab (Cf. Farde informations pays, pièces n°14 à 16) et en citez des autres mais qui n'ont pas pu être retrouvés par le CGRA (CGRA 2, p.6). Si vous faites allusion à un certain malek Nawab qui aurait été tué pendant les élections, vous le présentez comme un commandant arbaki qui aurait été tué par de l'explosif dissimulé dans un âne (CGRA 2, p.7) et non pas au commandant taliban tué par un drone. Partant, une telle méconnaissance du quotidien des villageois dans un district qui connaît une si forte présence des talibans, conforte le CGRA à considérer que vous n'avez pas vécu récemment dans le district de Khogyani. Au passage, notons également que vous ne parlez pas non plus de la criminalité générale dans votre district et qui implique de nombreux kidnappings et meurtres à l'encontre des villageois (Cf. Farde informations pays, pièce n°13, p.19).

A cela s'ajoutent vos propos surprenants au sujet des tribus présentes dans votre district, puisque vous affirmez qu'il n'y a qu'une seule tribu présente à Khogyani, la tribu Wazir (CGRA 2, p.6). Vos propos à ce sujet laissent le CGRA perplexe, puisqu'il y a en réalité plusieurs tribus dans votre district (Cf. Farde informations pays, pièce n°17) et qu'il y a des conflits entre elles (Cf. Farde informations pays, pièce n°13, p.18).

Sans oublier que si vous déclarez à juste titre que l'arrivée de Daesh dans la province de Nangarhar a provoqué un déplacement de la population, précisant que vous avez appris cela à la télévision (CGRA 1, p.7), vous affirmez également que ses membres ne s'intéressent pas aux femmes et aux enfants (CGRA 2, p.5) alors que selon les sources du CGRA, Daesh a donné des restrictions claires aux

femmes lorsqu'ils ont pris le contrôle des régions de la province de Nangarhar (Cf. Farde informations pays, pièce n°18).

Votre profil allégué (non scolarisé) ne peut suffire à justifier ces méconnaissances/ et lacunes importantes constatées dans la mesure où il s'agit là de faits majeurs se rapportant à votre région d'origine et dont il est légitime de penser qu'ils concernent directement votre vécu. Notons qu'il vous a été demandé de répondre avec vos mots et d'expliquer les choses à votre manière et avec vos repères - ce qui ne nécessite donc aucun apprentissage cognitif particulier.

De ce qui précède, il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné récemment dans le village de Mamakhel situé dans le district de Khogyani de la province de Nangarhar. Dès lors, l'on ne peut accorder non plus le moindre crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Afghanistan, les deux étant indissociablement liés. Il convient également de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne met pas en doute, en l'état actuel des choses, le fait que vous avez la nationalité afghane, ni que vous êtes initialement originaire de Mamakhel dans le district de Khogyani, dans la province de Nangarhar. Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Afghanistan. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan Security Situation – Update – mai 2018) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Afghanistan et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Afghanistan vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né(e), sera votre destination en cas d'éventuel retour en Afghanistan (voir EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A Judicial Analysis – décembre 2014, pp. 25-26; EASO Country Guidance – Common Analysis: Afghanistan, p. 99, note 56). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Afghanistan, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de

soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Afghanistan et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Pour cette raison, vous avez été explicitement informé(e), au cours de l'entretien personnel du 14 septembre 2018 et du 11 octobre 2018 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage. Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte afghan décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné récemment dans le district de Khogyani à Nangarhar, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Le CGRA vous signale encore qu'en l'état actuel des choses et sur base de l'ensemble des éléments actuellement en sa possession, il ne met pas au cause la réalité de votre qualité de militaire, élément pouvant être corroboré par certains des documents déposés (Cf. Farde Documents pièces n°1 à 4), bien qu'il constate qu'aucun desdits documents n'est de nature à attester formellement du fait que vous avez effectivement été caserné à Logar comme vous le soutenez. Toutefois, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que vous auriez subi de ce fait en Afghanistan des faits assimilables à des persécutions ou atteintes graves, ne serait-ce qu'au motif que les menaces alléguées qui vous auraient été adressés par les talibans l'auraient été à Khogyani, district dans lequel votre séjour récent n'est donc pas établi. Or, le CGRA estime que le seul fait que vous ayez été un jour militaire n'est pas suffisant que pour vous octroyer le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Ajoutons encore, au sujet du dernier document déposé dont il n'a pas encore été question, que l'enveloppe (Cf. Farde Documents pièce n°5) est compatible avec le fait qu'un courrier vous a été adressé depuis l'Afghanistan mais n'atteste pas en tant que tel que c'est à Khogyani que vous résidiez avant de quitter l'Afghanistan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par une note complémentaire du 29 novembre 2019, la partie défenderesse présente les liens internet de deux documents intitulés « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019 » et « EASO Country Guidance note : Afghanistan de juin 2019 ».

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant conteste la motivation de la décision querellée. En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 En conséquence, le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, en ordre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. En ordre strictement subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande

5.1 En substance, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison des menaces des Talibans émises à son encontre à deux reprises.

5.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.3 En effet, le Conseil constate que la décision remet en cause la « provenance récente » du district de Khogyani du requérant.

Sur ce point, le Conseil estime que les motifs développés dans la décision querellée ne suffisent pas à remettre en cause cette « provenance récente ». Ainsi, le Conseil relève, d'une part, que certains de ces motifs ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif : le Conseil relève à titre d'exemple que les documents figurant au dossier administratif ne mentionnent pas clairement que le district et – plus particulièrement – le village du requérant auraient été touchés de manière significative par les tremblements de terre mis en avant par la partie défenderesse. D'autre part, le Conseil relève que d'autres motifs doivent à tout le moins être nuancés au vu du profil du requérant – notamment son jeune âge au moment des faits et son faible degré d'instruction – et du fait qu'il était en poste dans une autre province durant de nombreux mois avant son départ.

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture des rapports d'audition, que le requérant tient des propos consistants sur plusieurs autres points – notamment les villages et districts environnants le sien ; les hôpitaux, écoles et marchés proches de son village et du centre du district ; ainsi que la présence très forte de talibans dans la région –, éléments qui semblent pertinents aux yeux du Conseil afin d'apprécier la provenance récente du requérant mais qui, à défaut d'informations concrètes et circonstanciées de la part des parties sur ces différents points, ne peuvent toutefois pas être vérifiés par le Conseil.

5.4 Le Conseil constate encore que la décision attaquée semble reconnaître à ce stade, sans autre explication, que le requérant serait bien originaire de ce district mais qu'il n'y aurait pas résidé récemment, et ce, alors même qu'en l'état aucun document probant ne vient établir la réalité de ses origines de cette région. Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse, après avoir précisé au début de la décision attaquée « Vous êtes né le 01/02/1995 dans le village de Mamakhel, dans le district de Khogyani dans la province de Nangarhar », souligne qu'elle « *ne met pas en doute, en l'état actuel des choses, le fait que [le requérant] a la nationalité afghane, ni [qu'il est] initialement originaire de Mamakhel dans le district de Khogyani, dans la province de Nangarhar* ».

Or, le Conseil relève que, dans son arrêt Elgafaji, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

A cet égard, si la décision attaquée estime qu'il y a lieu de penser que le requérant rentrerait plutôt dans la région où il aurait résidé, sans le révéler aux instances d'asile, durant ses dernières années de présence en Afghanistan, plutôt que dans sa région d'origine – non contestée donc –, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel raisonnement en l'espèce, notamment au vu du fait qu'il n'est pas contesté que le requérant a exercé des fonctions au sein de l'armée afghane à Logar durant l'année qui a précédé son départ et au vu du fait que le requérant soutient, sans être contredit, que toute sa famille, dont sa mère et sa fratrie, habitent à Khogyani.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il convient pour la partie défenderesse de procéder à une nouvelle appréciation de la région de provenance récente du requérant, au regard notamment d'informations circonstanciées quant au district de Khogyani. Le Conseil estime cet examen primordial dans la mesure où, à ce stade, la crainte invoquée par le requérant en cas de retour dans ce district est remise en cause par la seule contestation de sa région de provenance récente.

5.5 En outre, à supposer qu'au terme d'un nouvel examen, il soit considéré que la provenance récente de Khogyani du requérant doit toujours être remise en cause, le Conseil souligne que ce seul constat ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation d'examiner l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. Or, dans la mesure où la Cour de Justice souligne que pour

l'examen du besoin de protection subsidiaire, il peut être tenu compte de la destination effective du demandeur en cas de retour en Afghanistan, il apparaît pertinent, en l'espèce, de procéder à un tel examen au regard du district de Khogyani dont il n'est pas contesté, à ce stade de la procédure, que le requérant est originaire et que toute sa famille y vit actuellement.

5.6 Enfin, le Conseil rappelle que l'octroi d'un éventuel statut de protection subsidiaire vise les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Il appartiendra dès lors aux deux parties d'éclairer le Conseil sur la possibilité de considérer le requérant comme un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, au vu de sa qualité alléguée de militaire.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 5.3 à 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mars 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN